

**Question de Vanessa Matz à Vincent Van Peteghem (VPM Finances) sur "Le paiement de l'avantage de toute nature (ATN) pour l'utilisation de véhicules d'entreprise" (55018575C)**

**Vanessa Matz (cdH):** Monsieur le ministre, lors de ma question orale du 1er juin dernier relative au paiement de l'avantage de toute nature (ATN) pour l'utilisation de véhicules d'entreprise, singulièrement dans le secteur de la construction, vous avez confirmé que "lorsqu'un véhicule est mis gratuitement à disposition d'un travailleur et est utilisé par ce dernier pour se déplacer entre son domicile et un lieu de travail, cette mise à disposition gratuite génère effectivement un avantage de toute nature imposable dans son chef.

La notion de lieu de travail telle que mentionnée dans le Code des impôts sur les revenus a été interprétée depuis l'origine comme étant un lieu fixe de travail. Le déplacement du domicile au lieu fixe de travail est un déplacement dont les frais incombent personnellement au travailleur. Il est admis de longue date qu'un endroit de travail, le cas échéant un chantier, où un travailleur est occupé durant moins de 40 jours au cours d'une période imposable, ne doit pas être considéré comme un lieu fixe de travail." Monsieur le ministre, vous dites bien qu'il s'agit d'une interprétation et qu'elle est admise de longue date en faisant référence au Code des impôts sur les revenus. Afin d'appliquer cette interprétation, des contrôleurs fiscaux sont en train de remonter jusqu'en 2016 pour réclamer des milliers d'euros à des ouvriers qui n'étaient pas informés de cette règle. Vous parliez dans votre réponse de sécurité juridique mais cette règle est tout l'inverse. Il s'agit vraiment d'une injustice par rapport à certaines personnes qui bénéficient d'un régime de véhicule de société plein et entier et à qui on réclame un ATN.

Quel article du Code des impôts sur les revenus définit-il la règle des 40 jours?

Pourquoi est-elle seulement appliquée maintenant?

Pourquoi est-ce seulement en 2021 que les contrôleurs fiscaux réclament cet arriéré, depuis 2016, de l'avantage de toute nature aux ouvriers qui répondent au critère des 40 jours?

De plus, compte tenu des règles covid, cette règle n'est-elle pas tout à fait aberrante puisque les mesures sanitaires imposaient aux ouvriers de la construction de voyager seuls durant de nombreux mois?

Je vous remercie.

**Vincent Van Peteghem, ministre:** Madame Matz, la règle des 40 jours n'est pas reprise telle quelle dans le Code des impôts sur les revenus 1992. Il s'agit d'une règle administrative qui s'appuie sur le fait que,

lorsqu'un employeur met un véhicule à la disposition d'un travailleur qui s'en sert pour effectuer des déplacements dont les frais lui incombent personnellement, il en découle pour ce dernier un avantage de toute nature imposable.

Les frais relatifs aux déplacements d'un travailleur vers un lieu fixe de travail lui incombent en principe. En pratique, on a connu par le passé beaucoup de discussions autour de la notion de "lieu de travail". Employeurs et travailleurs ont insisté pour en obtenir une définition claire et utile. Pour cette raison, l'administration a élaboré ladite règle des 40 jours, qui consiste à admettre sans plus qu'un lieu de travail qui n'est pas le principal, mais où le travailleur est occupé moins de 40 jours au cours d'une période imposable, ne constitue pas pour lui un lieu fixe de travail, de sorte que les déplacements qu'il effectue entre son domicile et cet endroit peuvent être considérés comme des déplacements professionnels dont les frais incombent à l'employeur.

La mise à disposition d'un véhicule pour de tels déplacements ne génère dans le chef du travailleur aucun avantage de toute nature imposable. Cette règle est applicable depuis la publication, le 6 décembre 2007, de la circulaire qui l'a introduite et a été nuancée par l'ancien ministre des Finances à l'occasion d'une question parlementaire posée le 13 février 2008. Il n'est prévu aucune action de contrôle en particulier liée à l'ATN par les services de gestion des risques dans l'emploi de véhicules d'entreprise dans le secteur de la construction. De ce fait, aucune directive spécifique pour le traitement de cet ATN ou des arriérés n'a été transmise. Cette règle est largement antérieure au covid-19 et s'appuie sur une logique fiscale qui lui est étrangère.

**Vanessa Matz (cdH):** Monsieur le ministre, je vous remercie pour ces précisions. Comme vous l'avez mentionné, il n'y a donc pas de base légale en tant que telle mais une pratique administrative. Ceci n'explique toujours pas pourquoi les contrôleurs fiscaux sont pour l'instant "à la tâche" pour contrôler cette règle au niveau des entreprises de la construction. Il va de soi que quelqu'un qui dispose d'un véhicule et qui peut l'utiliser en soirée et le week-end n'est pas mis dans les mêmes conditions que quelqu'un qui se rend sur le lieu de travail avec un véhicule de chantier et qui s'arrête de rouler avec ce véhicule le vendredi soir. C'est très discriminant.

Ce sont des travailleurs à qui on va réclamer des sommes relativement importantes, surtout qu'on fait rétroagir cela depuis 2016. Je ne comprends pas. En effet, vous dites que la règle administrative est bien antérieure à 2016. Ce sont des milliers d'euros qui sont réclamés à des travailleurs du secteur de la construction à leur détriment total et c'est la grande surprise générale dans le secteur de la construction qui n'a jamais

entendu parler de cette règle, puisque les contrôleurs fiscaux se mettent maintenant à réclamer cela en dehors de toute logique, considérant que les règles sanitaires - j'ai bien compris qu'elles y étaient étrangères - font que les véhicules n'ont pas pu être occupés par plus d'une personne. Cela imposait forcément un ATN. Je vous avoue que je suis complètement abasourdi par ce fait administratif et que cela est sujet à des recours soit par certains employeurs qui prennent en charge ces mesures pour leurs employés ouvriers, soit par les ouvriers eux-mêmes.

Cette pratique administrative me semble totalement hors des clous, surtout que la base légale est extrêmement fragile. Par ailleurs, c'est réclamé depuis 2016 sans aucun fondement avec cette rétroactivité qui est très nuisible à ces travailleurs de la construction qui paient, comme beaucoup de travailleurs, déjà un lourd tribut par rapport à la crise covid.

<https://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/55/ic532.pdf>